

SEXUAL MISCONDUCT**PURPOSE**

1. This order prescribes the Canadian Forces (CF) career policy and procedures applicable to cases of sexual misconduct.

RELATED ORDERS

2. This order should be read in conjunction with:

- a. QR&O 19.61 (Certificate of Conviction);
- b. CFAO 4-13 (Unusual Incidents);
- c. CFAO 19-38 (Personal Relationships);
- d. CFAO 19-39 (Personal Harassment);
- e. CFAO 34-25 (Psychoneurotic and Personality Disorders - Medical Examination and Disposal); and
- f. CFAO 114-3 (Conduct of Officers & WOs - Notification to NDHQ).

DEFINITIONS

3. In this order, "sexual misconduct" means an act which has a sexual purpose or is of a sexual or indecent nature and which, subject to paragraph 4, constitutes an offence under the Criminal Code or the Code of Service Discipline.

Note - Examples of sexual misconduct dealt with under the provisions of this order would include, but are not limited to, sexual activity between consenting adults under prohibited circumstances, sexual abuse of a child, incest, sexual assault, aggravated sexual assault, indecent exposure and bestiality.

INCONDUITES À CARACTÈRE SEXUEL**OBJET**

1. La présente ordonnance énonce la ligne de conduite en matière de carrière et les procédures des Forces canadiennes (FC) applicables aux cas d'inconduites à caractère sexuel.

ORDONNANCES CONNEXES

2. La présente ordonnance doit être lu en tenant compte des ordonnances suivantes :

- a. ORFC 19.61 (Certificats de condamnation);
- b. OAFc 4-13 (Incidents inusités);
- c. OAFc 19-38 (Relations personnelles);
- d. OAFc 19-39 (Le harcèlement);
- e. OAFc 34-25 (Troubles psychonévrotiques et troubles de personnalité: examen médical et mesures prévues concernant ces cas);
- f. OAFc 114-3 (Conduite des officiers et des adjudants - avis au QGDN).

DÉFINITIONS

3. Dans la présente ordonnance, «inconduite à caractère sexuel» s'entend d'un acte dont l'objet est sexuel ou qui est à caractère sexuel ou indécent et qui, sous réserve du paragraphe 4, constitue une infraction sous le régime du Code criminel ou du code de discipline militaire.

Nota - Des exemples d'inconduite à caractère sexuel dont fait état cette ordonnance pourraient inclure, notamment des activités à caractère sexuel entre adultes consentants dans des circonstances prohibées, l'abus sexuel sur des enfants, l'inceste, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle grave, l'exhibitionnisme et la bestialité.

SEXUAL HARASSMENT

4. Where conduct is alleged that could constitute sexual harassment but not an offence under the Criminal Code (e.g. lewd comments), it shall be dealt with pursuant to CFAO 19-39 (Personal Harassment). Where conduct is alleged that could be both a Criminal Code offence and sexual harassment (e.g. a pat on the behind), the applicable order will depend on the way in which the military authority responsible for taking action decides to treat the matter. If, based on the complaint or other information, the authority determines that the matter is sufficiently serious that a charge for a Criminal Code offence is a reasonable possibility upon the completion of an investigation, this order shall be applied until the investigation is completed. If the investigation does not provide sufficient evidence to support a charge for a Criminal Code offence but does support a finding of sexual harassment, the post-investigation procedures for harassment in CFAO 19-39 shall be applied. Otherwise, this order shall continue to apply.

5. Prior to making a determination that the evidence is not sufficient to support a charge under the Criminal Code, the military authority concerned should consult with the unit legal adviser. If doubt exists as to whether civilian authorities will be laying a charge under the Criminal Code, the legal adviser shall obtain the information from the civil authorities and inform the responsible military authority of the decision. In order to ensure that there is a minimal delay in dealing with the matter, these consultations are to be completed on a priority basis.

POLICY

6. It is CF policy that sexual misconduct, and sexual harassment that is dealt with under CFAO 19-39, is unacceptable and will not be tolerated. A CF member who has engaged in sexual misconduct is liable to disciplinary and administrative action, including release if appropriate. An applicant for enrolment who has engaged in sexual misconduct may be refused enrolment.

HARCÈLEMENT SEXUEL

4. Lorsque l'on soutient que la conduite reprochée pourrait constituer du harcèlement sexuel mais non une infraction au Code criminel (c'est-à-dire des commentaires impudiques), celle-ci devrait être traitée conformément à l'OAFIC 19-39 (Le harcèlement). Lorsque l'on soutient que la conduite pourrait être une infraction au Code criminel et du harcèlement sexuel (c'est-à-dire une petite tape sur le derrière), l'ordonnance applicable dépendra de quelle manière l'autorité militaire chargée du cas décidera de la traiter. Si, en se fondant sur la plainte ou sur d'autres informations, l'autorité décide que le cas est suffisamment sérieux pour qu'il soit raisonnablement possible de porter une accusation en vertu du Code criminel à l'issue de l'enquête, cette ordonnance doit être appliquée jusqu'à ce que l'enquête soit complétée. Si l'enquête ne fait pas suffisamment ressortir d'éléments de preuve pour supporter une accusation sous le Code criminel mais démontre du harcèlement sexuel, les procédures après enquête portant sur le harcèlement qui sont prévues à l'OAFIC 19-39 s'appliquent. Dans le cas contraire, cette ordonnance doit continuer à être appliquée.

5. Avant de déterminer qu'une preuve n'est pas suffisante pour supporter une accusation en vertu du Code criminel, l'autorité militaire concernée devrait demander l'avis du conseiller juridique de l'unité. S'il y a des doutes quant à savoir si les autorités civiles porteront des accusations en vertu du Code criminel, le conseiller juridique devrait s'enquérir auprès des autorités civiles de la décision d'en porter ou non et en informer l'autorité militaire responsable du cas. De manière à s'assurer que le délai entourant ces consultations soit le plus court possible, celles-ci seront faites de façon prioritaire.

POLITIQUE

6. La politique des FC prescrit que les inconduites à caractère sexuel ainsi que le harcèlement sexuel dont il est question dans l'OAFIC 19-39, sont inacceptables et ne seront aucunement tolérées. Tout militaire qui commet une inconduite à caractère sexuel est passible de mesures disciplinaires et administratives, y compris de libération, si cela s'avère nécessaire. Un candidat qui fait une demande d'enrôlement peut être refusé pour le motif qu'il a commis une inconduite à caractère sexuel.

INVESTIGATION

7. Where an allegation is made that a CF member has engaged in sexual misconduct, the commanding officer (CO) shall ensure that an investigation is conducted into the allegation as soon as practicable. The type of investigation will depend on the nature of the alleged sexual misconduct. Where the allegation concerns a possible offence under the Criminal Code, the matter should be referred to the Military Policy for a determination of which policy force, military or civilian, should conduct the investigation. Where the allegation concerns a possible offence contrary to the Code of Service Discipline, the investigation may consist of an informal investigation, a summary investigation, a board of inquiry or a military police investigation, as appropriate under the circumstances. If a police investigation is conducted, nothing precludes the conduct of an informal investigation, a summary investigation, or a board of inquiry to resolve issues not covered by the police investigation. If there is doubt as to the most suitable type of investigation, the advice of the unit legal advisor should be sought.

8. Where the investigation supports the allegation of sexual misconduct, the CO shall consult with a medical officer on the need for a medical examination in accordance with CFAO 34-25. He shall record the results of that consultation and refer the member against whom the allegation is made for an examination if recommended.

DISCIPLINARY ACTION

9. On completion of the investigation required in paragraph 7, the CO shall take such disciplinary action, if any, as is considered appropriate.

ADMINISTRATIVE ACTION

10. When sexual activities take place in circumstances where they are contrary to the Code of Service Discipline, they constitute sexual misconduct even if they are otherwise lawful (e.g. sexual activity between consenting adults that takes place in a location where such actions are prohibited by CF orders). Cases of this nature shall be handled at the unit level unless the CO considers them to be sufficiently serious that release may be warranted.

ENQUÊTE

7. Si l'on impute à un militaire des FC la perpétration d'une inconduite à caractère sexuel, le commandant doit s'assurer qu'une enquête est menée sur cette allégation dans les meilleurs délais. Le genre d'enquête pourra varier selon le type d'inconduites à caractère sexuel reproché. Si l'imputation de cette inconduite a trait à une infraction possiblement commise en contravention avec le Code criminel, l'affaire devrait être rapportée à la Police militaire pour que celle-ci détermine lequel des corps policiers - militaire ou civil - devrait mener l'enquête. Si l'imputation a trait à une infraction possiblement commise en contravention avec le code de discipline militaire, l'enquête peut, selon que cela s'avère indiqué suivant les circonstances, prendre la forme d'une enquête menée de façon informelle, d'une enquête sommaire, d'une commission d'enquête ou d'une enquête de la Police militaire. Si une enquête policière est menée, il n'y a rien qui empêche de faire tenir simultanément une enquête menée de façon informelle, une enquête sommaire ou une commission d'enquête si celle-ci a pour mandat de résoudre des questions qui ne sont pas couvertes par l'enquête policière. S'il y a un doute sur le type d'enquête le plus approprié, on devrait demander l'avis du conseiller juridique de l'unité.

8. Lorsque l'enquête supporte l'inconduite à caractère sexuel reprochée, le commandant devrait consulter le médecin militaire pour décider de la nécessité d'un examen médical selon l'OAFIC 34-25. Il devrait noter les résultats de cette consultation et faire subir au membre un examen si cela s'avère indiqué.

MESURES DISCIPLINAIRES

9. À la fin de l'enquête prescrite par le paragraphe 7, le commandant est tenu de prendre, si nécessaire, les mesures disciplinaires qu'il juge indiquées.

MESURES ADMINISTRATIVES

10. Lorsque des activités sexuelles surviennent dans des circonstances qui sont en contravention avec le code de discipline militaire, elles constituent de l'inconduite à caractère sexuel même si elles sont par ailleurs légales (c'est-à-dire l'activité sexuelle entre adultes consentants survenant dans un endroit où de tels actes sont interdits aux termes des ordres des FC). Les cas de ce genre doivent être traités au niveau de l'unité à moins que le commandant ne les considère suffisamment sérieux pour justifier la libération.

11. In cases not handled at the unit level under paragraph 10, the CO shall consider the results of the investigation and all other relevant factors. Where the CO is satisfied that the member has engaged in sexual misconduct, the CO shall:

- a. decide whether to recommend to NDHQ that the member is retained in or released from the CF; and
- b. if the decision is to recommend release, prepare and deliver a Notice of Intent to Recommend Release in all cases regardless of rank and years of service.

12. In those cases not handled at the unit level under paragraph 10, the CO shall not place the member on Counselling and Probation or Report of Shortcomings, give the member a reproof, or take any other administrative action that might interfere with the proper determination of the question of release until the decision with respect to release or retention has been made by NDHQ. This does not prevent the member from being suspended from duty under QR&O 19.75 where appropriate.

REPORTING

13. An allegation of sexual misconduct by a member may qualify as an unusual incident for the purposes of CFAO 4-13 and may require special reporting under that order. In addition, where proceedings under the Code of Service Discipline have been commenced against an officer, CWO, MWO or WO, there is a special reporting requirement contained in CFAO 114-3.

14. In those cases not handled at the unit level under paragraph 10, the CO shall report the alleged sexual misconduct to NDHQ/Director General Personnel Careers Officers (DGPCO) or Director General Personnel Careers Other Ranks (DGPCOR), as appropriate. This report, and all subsequent reports required by this order, (except for police investigation reports which are handled independently and made available at each level within the chain of command), shall be forwarded through the chain of command.

11. Dans les cas qui ne sont pas traités au niveau de l'unité conformément au paragraphe 10, le commandant doit considérer les résultats de l'enquête et tout autre facteur pertinent. Si le commandant est d'avis que le militaire a commis une inconduite à caractère sexuel, il doit :

- a. décider s'il recommande au QGDN le maintien du militaire dans les FC ou la libération de celui-ci;
- b. s'il décide de recommander la libération, préparer et remettre un avis d'intention de recommander la libération, et ce dans tous les cas, quel que soit le grade et le nombre d'années de service.

12. Dans les cas qui ne sont pas traités au niveau de l'unité conformément au paragraphe 10, le commandant ne doit pas placer le membre en mise en garde et surveillance ou faire un rapport d'insuffisance à son sujet, ni lui adresser un reproche, ni prendre des mesures administratives qui pourraient entraver la détermination adéquate de la question de la libération avant que le QGDN n'ait pris la décision de libérer le militaire des FC ou de le maintenir dans celles-ci. Cela n'empêche toutefois pas, dans les cas jugés appropriés, de suspendre le militaire de ses fonctions en vertu de l'article 19.75 des ORFC.

RAPPORT

13. Une allégation d'inconduite à caractère sexuel à l'égard d'un militaire peut, pour l'application de l'OAFc 4-13, être qualifiée d'incident inusité et nécessiter un rapport spécial aux termes de cette ordonnance. De plus, si des procédures sous le code de discipline militaire ont été prises contre un officier, un adjudant-chef, un adjudant-maître ou un adjudant, il faut le rapporter en suivant la procédure de l'OAFc 114-3.

14. Dans les cas qui ne sont pas traités au niveau de l'unité conformément au paragraphe 10, le commandant doit rapporter l'inconduite à caractère sexuel reprochée au QGDN/Directeur général - Carrières militaires (Officiers) (DGCMO) ou au Directeur général - Carrières militaires (Personnel non officier) (DGCMP), selon le cas. Ce rapport et tout autre rapport ultérieur exigés par la présente ordonnance (sauf les rapports d'enquête policière, lesquels sont traités séparément et disponibles à chacun des niveaux de la chaîne de commandement) doivent être acheminés par la chaîne de commandement.

15. In order to treat fairly the victim of sexual misconduct and the member against whom an allegation is made, it is essential that the reports under paragraph 14 be handled expeditiously and with respect for individual privacy. Therefore, all levels in the chain of command are to treat these reports as priority matters for onward transmission in the shortest possible time and with access controlled on a strict need-to-know basis.

16. The report made pursuant to paragraph 14 shall include:

- a. all available investigation reports, other than police reports, relating to the allegation of sexual misconduct;
- b. where applicable, a statement identifying any relevant police reports;
- c. a summary prepared by a medical authority of the findings of a report prepared under paragraph 8, if any, or confirmation that a medical examination was not required;
- d. a recommendation as to whether the member should be retained in or released from the CF with any information supporting that recommendation and any additional recommendations;
- e. where applicable, a copy of the Notice of Intent to Recommend Release;
- f. where a Notice of Intent to Recommend Release has been given, a copy of the information and representations, if any, provided by the member with respect to the alleged sexual misconduct or the recommendation for release; and
- g. a statement as to whether a charge has been, or is likely to be, laid under the Criminal Code or Code of Service Discipline with respect to the sexual misconduct.

17. On completion of any disciplinary action the CO shall forward a report to NDHQ/DGPCO or DGPCOR, as appropriate, containing:

- a. the charge report or charge sheet;
- b. a summary of the evidence presented;

15. Afin que toute victime d'une inconduite à caractère sexuel et que le militaire faisant l'objet du rapport soient traités correctement, il est essentiel que les rapports visés par le paragraphe 14 soit traités promptement tout en respectant la vie privée des personnes en cause. Par conséquent, tous les niveaux d'autorité de la chaîne de commandement doivent traiter ces rapports comme des sujets prioritaires pour qu'ils puissent être acheminés dans les plus brefs délais tout en s'assurant que leur accès en soit strictement réservé à ceux qui doivent en prendre connaissance.

16. Le rapport fait aux termes du paragraphe 14 doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- a. tous les rapports d'enquête disponibles relatifs à l'allégation d'inconduite à caractère sexuel, sauf ceux d'enquêtes policières;
- b. une déclaration identifiant tout rapport d'enquête policière pertinent, le cas échéant;
- c. un résumé, préparé par une autorité médicale, des conclusions du rapport confectionné aux termes du paragraphe 8, le cas échéant, ou la confirmation qu'un examen médical n'était pas requis;
- d. la recommandation appuyant la libération ou le maintien du militaire dans les FC ainsi que tout renseignement ou document appuyant cette recommandation ou toute recommandation additionnelle;
- e. une copie de l'avis d'intention de recommander la libération, le cas échéant;
- f. dans le cas où un avis d'intention de recommander la libération du militaire a été donné, une copie des renseignements et de l'argumentation fournis par le militaire à l'égard de sa présumée inconduite à caractère sexuel ou de la recommandation en vue d'obtenir sa libération;
- g. une déclaration à l'effet qu'une accusation a été portée ou est susceptible de l'être en vertu du Code criminel ou du code de discipline militaire relativement à l'inconduite à caractère sexuel.

17. Lorsque les mesures disciplinaires sont terminées, le commandant doit acheminer un rapport au QGDN/DGCMO ou DGCMF, selon le cas, qui inclut les documents ou renseignements suivants :

- a. le procès-verbal d'accusation ou l'acte d'accusation;
- b. un résumé de la preuve qui a été présentée;

- c. the finding with respect to the charge or charges;
- d. the sentence imposed, if any; and
- e. the member's conduct sheet.

18. On the completion of any proceedings under the Criminal Code the CO shall forward a report to NDHQ/DGPCO or DGPCOR, as appropriate, containing the results of the civil court proceedings, including any certificate of conviction.

NDHQ REVIEW

19. A Career Review Board (CRB) shall be established at NDHQ to review cases of sexual misconduct. Representatives of DGPCO and DGPCOR shall be included in the membership of this board.

20. Upon receiving a report under paragraph 14, the CRB shall determine whether there is sufficient information upon which to base a recommendation. The CRB shall obtain any further information that may be required prior to considering its recommendation.

21. Where the CRB is satisfied that it has sufficient information upon which to make a recommendation, it may determine its recommendation and take further action in accordance with this order, whether or not action under the Criminal Code or Code of Service Discipline has been concluded. The propriety of the CRB proceeding in circumstances where such action has not been completed will be a matter for the board to determine based on the circumstances of the particular case.

22. If the CRB is satisfied that the evidence establishes that the member has engaged in sexual misconduct, the CRB will normally recommend the release of the member to the approving authority. In deciding whether the recommendation should be for retention or release, the CRB shall consider the following factors:

- a. the nature of the sexual misconduct;
- b. where there is a victim, the impact of the sexual misconduct on the victim if such information is available;
- c. the service record of the member;
- d. the summary of evidence and findings of any service tribunal;

- c. le verdict rendu à l'égard de l'accusation ou des accusations;
- d. le cas échéant, la sentence qui a été infligée;
- e. la fiche de conduite du militaire.

18. À la fin de toute procédure prise sous le régime du Code criminel, le commandant doit acheminer un rapport au QGDN/DGCMO ou DGCMF, selon le cas, qui comprend les résultats des procédures devant la cour civile ainsi qu'un certificat de condamnation.

EXAMEN PAR LE QGDN

19. Un Comité de révision des carrières (CRC) est constitué au QGDN pour examiner les cas d'inconduites à caractère sexuel. Sont inclus à titre de membres de ce comité, les représentants du DGCMO et du DGCMF.

20. Sur réception d'un rapport visé par le paragraphe 14, le CRC doit décider s'il détient suffisamment de renseignements sur lesquels il peut fonder sa recommandation. Le CRC doit obtenir toute autre information qui peut être nécessaire avant de considérer la recommandation qu'il fera.

21. Lorsque le CRC est d'avis qu'il détient suffisamment de renseignements lui permettant de faire une recommandation, il peut décider de la faire et prendre toute autre mesure en conformité avec la présente ordonnance, peu importe si les mesures prises en vertu du Code criminel ou du code de discipline militaire sont terminées. L'opportunité pour le CRC de procéder dans des circonstances où de telles mesures ne sont pas terminées est une question que doit déterminer le comité selon les circonstances de l'affaire.

22. Si le CRC est d'avis que la preuve établit la commission d'une inconduite à caractère sexuel à l'égard du militaire, le CRC recommandera normalement la libération du militaire à l'autorité approbatrice. Pour décider s'il devrait faire une recommandation appuyant la libération du militaire des FC ou le maintien du militaire dans celles-ci, le CRC doit considérer les facteurs suivants :

- a. le genre d'inconduite à caractère sexuel;
- b. s'il y a une victime, les conséquences de l'inconduite à caractère sexuel sur la victime si de tels renseignements sont disponibles;
- c. l'état de service du militaire;
- d. le résumé de la preuve et des verdicts de tout tribunal militaire;

- e. any certificate of conviction or other available information relating to a civilian trial;
- f. the results of the medical assessment, if any;
- g. the recommendation of the CO and the officer commanding the command;
- h. the information and representations provided by the member, if any; and
- i. such other factors as the CRB may determine to be relevant.

23. Where the CRB determines that the recommendation is to retain the member without the need for further representations by the member, that recommendation shall be forwarded to the approving authority for a decision. Unless otherwise directed, the approving authority for officers is DGPCO and for non-commissioned members is DGPCOR. Where the CRB decides to recommend retention despite finding that the member has engaged in sexual misconduct, it shall provide reasons why release would not be appropriate as well as recommendations as to what other administrative action should be taken. If the approving authority concurs with the recommendation, the officer commanding the command and the CO shall be informed of the decision and of the administrative conditions applicable to the retention, if any.

24. Where the approving authority does not concur with a recommendation for retention under paragraph 23, that authority shall:

- a. if the CO has recommended the member's release and the member has not objected to that recommendation, initiate action to have the member released; and
- b. in any other case, refer the matter to the CRB for action in accordance with paragraphs 25 to 28.

25. Where the CRB determines that it may recommend release of the member, it shall provide the member with all the available information upon which it will be basing its decision, subject to lawful exemptions, and inform the member that he may make any desired representations in writing through the CO within 14 days of the receipt of the CRB's information.

- e. tout certificat de condamnation ou tout autre renseignement disponible relatif au procès civil;
- f. les résultats de l'évaluation médicale, s'il y a lieu;
- g. la recommandation du commandant et de l'officier commandant le commandement;
- h. les renseignements et l'argumentation fournis par le militaire, s'il y a lieu;
- i. tout autre facteur que le CRC détermine pertinent à cette fin.

23. Lorsque le CRC décide de recommander le maintien du militaire dans les FC sans que d'autres arguments du militaire soient nécessaires, cette recommandation doit être acheminée à l'autorité approuvatrice pour qu'elle rende sa décision. À moins d'instruction contraire, DGCMO est l'autorité approuvatrice pour les officiers et DGCMF est celle des militaires du rang. Dans le cas où le CRC décide de recommander le maintien du militaire dans les FC en dépit du fait qu'elle reconnaît que le membre a commis une inconduite à caractère sexuel, le comité doit motiver sa décision en précisant les motifs pour lesquels la libération ne serait pas indiquée de même que ses recommandations quant aux mesures administratives qui devraient être prises. Si l'autorité approuvatrice est d'accord avec la recommandation qui lui a été faite, l'officier commandant le commandement et le commandant doivent être informés de la décision et, le cas échéant, de toute condition administrative applicable au maintien du militaire dans les FC.

24. Lorsque l'autorité approuvatrice n'est pas d'accord avec la recommandation de maintien du militaire dans les FC en vertu du paragraphe 23, elle doit :

- a. si le commandant a recommandé la libération du militaire et que ce dernier ne s'est pas opposé à celle-ci, prendre les mesures pour que le militaire soit libéré;
- b. dans tout autre cas, renvoyer l'affaire au CRC pour décision en conformité avec les paragraphes 25 à 28.

25. Lorsque le CRC décide qu'il est en mesure de recommander la libération du militaire, il est fourni au militaire, sous réserve de toute exemption légale, tous les renseignements disponibles sur lesquels le CRC fondera sa décision, et on l'avise qu'il peut, s'il le désire, présenter toute argumentation en la remettant par écrit en passant par son commandant dans les 14 jours suivants la réception des renseignements du CRC.

26. The CRB may extend the 14 day time limit for response where it is informed by the CO that the member is unable to meet the time limit for a valid reason such as duty requirements or illness.

27. On receipt of the representations of the member provided pursuant to paragraph 25, or on being informed by the CO that the member has not provided any further written representations, the CRB shall determine its recommendation based upon all the information before it.

28. The CO and the member shall be informed, through the chain of command, of the decision by the approving authority, the reasons for that decision, and any further action to be taken.

APPLICANTS FOR ENROLMENT OR RE-ENROLMENT

29. Where information is received during the recruiting procedure that an applicant for enrolment or re-enrolment has engaged in sexual misconduct, the enrolling authority shall not normally enrol the applicant. In cases where the enrolling authority considers that this general policy should not be applied, the enrolling authority shall refer the matter to NDHQ/Director General Recruiting, Education and Training for direction.

(C)

1605-19-36 (DGPP)

Issued 1992-12-18

INDEX

Discipline
Harassment
Medical
Release

26. Le CRC peut prolonger le délai de réponse de 14 jours s'il est avisé par le commandant du militaire que celui-ci ne peut satisfaire au délai prescrit pour un motif valable tel que les conditions de service ou la maladie.

27. Sur réception de l'argumentation du militaire fournie aux termes du paragraphe 25, ou en ayant été informé par le commandant du militaire que le militaire n'a pas remis d'argumentation écrite, le CRC doit faire sa recommandation en se fondant sur tous les renseignements qu'on lui a remis.

28. Le commandant et le militaire doivent être avisés, par le biais de la chaîne de commandement, de la décision de l'autorité approuvatrice, des motifs appuyant celle-ci ainsi que toute autre mesure à prendre.

CANDIDATS À L'ENRÔLEMENT ET AU RÉENRÔLEMENT

29. Lorsque des renseignements sont reçus pendant la procédure d'enrôlement selon lesquels un candidat à l'enrôlement ou au réenrôlement a commis une inconduite à caractère sexuel, l'autorité compétente en matière d'enrôlement ne doit normalement pas enrôler cette personne. Dans les cas où l'autorité compétente juge que cette politique générale ne devrait pas être suivie, elle doit renvoyer l'affaire au QGDN/Directeur général - Recrutement, éducation et instruction et obtenir à cet égard des instructions.

(C)

1605-19-36 (DGPP)

Publiée 1992-12-18

INDEX

Discipline
Harcèlement
Libération
Service de santé